FRC. 24431
Case
FRC.
24467

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION
DE
RIVOALLAN,

Sur la résolution du 19 nivose an 7, qui propose de rapporter les lois du 8 germinal an 3 & 3 brumaire an 4, qui fixoient à Guingamp l'école centrale des Côtes-du-Nord, pour la placer à Port-Brieu, chef-lieu du département.

Séance du 26 ventôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si l'intérêt personnel & l'esprit de localité pouvoient influencer mes opinions, loin de me présenter à cette tribune pour combattre une résolution qui vous propose

THE NEWBERRY LIBRARY

de rapporter les lois par lesquelles l'école centrale du département des Côtes-du-Nord a été fixée à Guingamp, vous me verriez ici appuyer de toutes mes forces la proposition de donner encore cet établissement à Port-Brieu.

C'est au collége de cette cité que j'ai passé les beaux & heureux jours de mon adolescence ; mes liaisons avec ses habitans se sont fortifiées pendant qu'en 1790, j'ai rempli auprès d'eux les fonctions d'administrateur du département ; & père d'une famille nombreuse, dont quatre garçons à élever à la République, ce sera sans doute là que m'appelleront les convenances, & la nécessité de les éduquer sous mes yeux. Mais ces affections particulières doivent céder à un intérêt plus grand, à l'intérêt général.

C'est lui, représentans du peuple, qui me décide à m'élever contre la résolution qui vous est proposée.

Je l'attaque, parce qu'elle autorise la violation du respect dû aux lois rendues, parce qu'elle ajoute une versatilité de plus à notre législation ; enfin parce qu'elle fronde les principes de justice & de politique qui ont déterminé les lois qu'on vous propose de rapporter.

Violation du respect dû aux lois rendues. Quand enfin, représentans du peuple, pourrons-nous croire que la volonté nationale, exprimée par le Corps législatif, sera respectée, si, après deux lois rendues en connoissance de cause, & appuyées par un ordre du jour répulsif des clameurs de l'intérêt local, ce même intérêt, renforcé par l'intrigue, peut faire changer les déterminations les plus réfléchies ?

Jusqu'à quand quelques fonctionnaires publics se permettront-ils impunément de substituer leur volonté particulière à la loi qu'ils doivent exécuter ? Quand aussi le Directoire exécutif mettra-t-il un terme à ces entreprises liberticides contre l'autorité souveraine ? Quand enfin cessera cette anarchie scandaleuse qui paralyse l'ac-

tion des lois ? Ce ſera alors ſeulement que la République ſera inébranlable ſur ſes baſes éternelles.

Il m'en coûte, repréſentans du peuple, d'être forcé de déclarer à cette tribune que le département des Côtes-du-Nord, qui, autant & plus que tout autre, ſent le beſoin de l'inſtruction publique, s'en trouve privé depuis quatre ans, par l'eſprit récalcitrant de quelques individus, & par l'inertie de ſes adminiſtrateurs. Je rends à leur patriotisme le tibut d'éloges qu'il mérite; mais je n'en exciterai pas moins le Directoire à appesantir son pouvoir sur tous les fonctionnaires qui se permettront d'ajourner l'exécution des lois.

Deux lois déterminoient que le ſiége de cette inſtitution bienfaiſante ſeroit à Guingamp ; un ordre du jour avoit fait juſtice de la revendication des habitans de Port-Brieu ; le miniſtre de l'intérieur avoit preſſé la miſe en activité de l'école centrale ; un agent du gouvernement avoit déſigné le local où elle ſeroit établie.

Que reſtoit-il à faire aux adminiſtrateurs ? former un jury pour choiſir les inſtituteurs, faire faire, après un devis eſtimatif, quelques réparations indiſpenſables.

Voilà ce que les adminiſtrateurs des Côtes-du-Nord n'ont pas eu la force d'exécuter pendant près de quatre ans. S'ils ont appelé un jury, ça été pour faire délibérer pluſieurs de ſes membres contre la loi, & pour nommer des inſtituteurs qui appuieroient leur indécente délibération.

Le miniſtre de l'intérieur preſſe-t-il de faire mettre le local en état de réparation ? les adminiſtrateurs ſouffrent complaiſamment que l'important ingénieur faſſe attendre pendant une année le réſultat de ſon travail.

Je ne puis voir dans une pareille conduite qu'une réſiſtance repréhenſible à l'exécution de la loi de la part même de ceux qui ſont chargés de ſon exécution ; je

me puis voir dans la résolution qui vous propose de consacrer le succès d'une pareille résistance, qu'un encouragement très-excitatif à violer les lois rendues, lorsqu'elles choquent les intérêts de quelques individus; enfin je retrouve dans cette résolution le systême de versatilité qui imprime à nos lois la langueur la plus funeste.

J'examine ensuite quels furent les principaux motifs des lois qu'on vous propose de rapporter; veuillez, représentans du peuple peser dans votre sagesse la justice de ces motifs, & sous les rapports de l'utilité générale, de l'instruction publique, & sous les rapports de la politique.

L'instruction publique est un bienfait qui doit être rendu commun au plus grand nombre possible d'élèves, sans préférence de ceux d'un département à ceux de tel ou tel autre département. Celui des Côtes-du-Nord comporte une population de 531 mille habitans, & a vingt-une petites cités, au milieu desquelles Port-Brieu & Guingamp sont les plus remarquables par leur population, qui néanmoins, dans l'une, ni dans l'autre, n'excède pas six mille habitans. Le choix entre ces deux villes, pour le placement de l'école centrale, auroit été indifférent, si l'on n'avoit considéré que la commodité des habitans du département des Côtes-du-Nord; autant étoient à la proximité de l'une comme de l'autre de ces deux villes. Ceux de l'Est qui auroient dépassé Port-Brieu pour se rendre à Guingamp, n'auroient pas eu plus d'espace à parcourir que ceux de l'Ouest n'en auroient eu en dépassant Guingamp pour se rendre à Port-Brieu. Sous ce rapport, le placement de l'établissement à Port-Brieu ou à Guingamp devenoit indifférent; mais les législateurs portèrent leurs vues plus loin: ils considérèrent que les chefs-lieux des départemens des Côtes-du-Nord & du Finistère n'étoient placés, ni l'un, ni l'autre, dans le centre de leur population, qu'une partie considérable de

celle des Côtes-du-Nord étoit aussi près de Rennes, chef-lieu d'Ille & Vilaine, & avoit conservé ses relations avec cette ci-devant capitale de la Bretagne; qu'une partie plus considérable encore de la population du Finistère étoit très-éloignée de Quimper, son chef-lieu, & à une plus grande proximité de Guingamp, avec laquelle elle avoit ses relations commerciales. Sous ce rapport d'utilité commune au plus grand nombre d'habitans des deux départemens, Guingamp mérita la préférence.

Elle devoit aussi lui être accordée par les considérations & sous les rapports d'une sage politique. Le systême de transformer les chefs-lieux de département en autant de capitales à suprématie n'avoit point encore pris la consistance effrayante qu'on voudroit lui donner aujourd'hui; nous comptions alors pour beaucoup d'avoir au centre de la République un absorbant nécessaire & indispensable, sans multiplier, sur les divers points de la France, des polypes dévorateurs de la liberté dans toute leur orbite.

Il étoit sans doute digne des auteurs de la constitution de l'an 3, après avoir supprimé les administrations des districts & leurs tribunaux, de chercher à diminuer les regrets & les pertes que le nouvel ordre de choses causoit à plus de cinq cents de nos cités. Le remède & juste & politique devoit être naturellement de partager les établissemens dont une indispensable nécessité ne demandroit pas la réunion.

Port-Brieu avoit déja une part avec préciput dans ce partage. L'administration centrale, les tribunaux civils & criminels, la colossale régie de l'enregistremeut, la police correctionnelle, les receveurs & payeurs généraux, & par-dessus tout la conservation intacte de ses relations commerciales. Port Brieu, en un mot, ne pouvoit, sans injustice, ravir à Guingamp l'établissement de l'école centrale.

499.

Cette ville tenoit le premier rang parmi celles du département, tant par les tribunaux qui y exiſtoient, que par la réunion de ce qu'on appeloit grandes & riches maiſons. La révolution fit diſparoître tous ces avantages; les habitans de Guingamp ne la ſervirent pas avec moins de courage ; ils ne ceſsèrent pas un inſtant de juſtifier, par un conduite ſage & ferme, qu'ils étoient dignes de la liberté.

A l'enſemble de toutes ces conſidérations ſe réuniſſoient l'avantage de poſſéder le plus beau local de la République pour l'établiſſement de l'école centrale, & l'abondance de toutes les denrées au prix le plus modique, & les penſions & l'entretien des enfans ſeroient à moitié meilleur compte à Guingamp qu'à Port-Brieuc.

Tous ces raiſons, repréſentans du peuple, militoient en faveur de Guingamp, lorſque les lois du 8 germinal an 3, & 3 brumaire an 4; & l'ordre du jour du 5 thermidor même année y fixèrent l'école centrale.

Eſt-il ſurvenu quelques changemens depuis qui doivent autoriſer le rapport de ces lois? Il n'en eſt aucun, abſolument aucun. Je vote donc pour le maintien des lois rendues contre la ſcandaleuſe réſiſtance apportée à leur exécution; je vote contre la réſolution qui vous propoſe de les rapporter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.